

BMW MOTO CLUB FRANCE
STATUTS

Mise à jour du 4 novembre 2017

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre BMW MOTO CLUB FRANCE, ci-après dénommée l'ASSOCIATION.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

L'ASSOCIATION a pour objet :

- De réunir les utilisateurs de motos BMW en France,
- D'organiser diverses manifestations motocyclistes,
- D'informer et répondre aux questions relatives aux activités de la marque BMW,
- D'établir une liaison avec les autres clubs BMW en France et à l'étranger.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'ASSOCIATION est fixé au domicile du président en exercice.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'ASSOCIATION est illimitée

ARTICLE 5 - COMPOSITION

À sa création l'association a été créée par :

- Madame Corinne BARRE
- Monsieur Pascal BELLAUDEAU
- Monsieur Rémi BERNARD
- Monsieur Jean-Michel CAVRET
- Monsieur Jean-Jacques DUPONT
- Madame Annie LOYER
- Monsieur Max PERSAC
- Monsieur Jack THOUMIRE

L'association se compose :

De membres actifs

- Les membres actifs sont les personnes, physiques ou morales, propriétaires d'une motocyclette de marque BMW et son (sa) passager (ère) désirant participer ou se déclarant intéressé(e)s par les activités développées par l'association.
- Pilote et passager (ère) sont clairement identifiés et possèdent les mêmes droits et mêmes devoirs envers l'association.

Pour être membre actif, il faut :

- Remplir le formulaire d'adhésion au BMW MCF selon les procédures en cours.
Le Conseil d'Administration peut refuser une adhésion sans avoir à en faire connaître les motifs.
- Verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Les mineurs peuvent être membres actifs de l'association dès lors qu'ils versent la cotisation annuelle, participent aux activités de l'association et sont munis de l'autorisation de leurs représentants légaux.

Toutefois, les membres mineurs, s'ils sont éligibles au Conseil d'Administration, ne peuvent occuper les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier.

Les personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

Tous les membres de l'association ont une obligation générale de discrétion.

En outre, ils s'engagent à ne tenir publiquement aucun propos et à ne commettre aucune action susceptible de nuire à l'image de marque de l'association.

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Non règlement de sa cotisation
- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée à la majorité absolue des membres du conseil d'administration pour motif grave. Dans ce dernier cas, la radiation ne pourra être prononcée qu'après l'expiration d'une période de huit jours après la notification par courriel au membre en question des griefs qui lui sont reprochés ; cette période de huit jours devant permettre au membre de fournir spontanément toute explication utile.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent ;

- Des cotisations versées par les membres ;
- Des subventions éventuelles ;
- Des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi ;
- Du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;

ARTICLE 8 - COMPTABILITÉ

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité par matières. La comptabilité est tenue avec établissement d'un bilan et d'un compte de résultat, conformément au plan comptable en vigueur.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres élus pour 3 ans.

En plus des neuf membres du Conseil d'Administration, la société BMW MOTORRAD FRANCE désignera, en accord avec le Conseil d'Administration, un représentant permanent qui ne sera pas membre du Conseil.

Ce représentant sera toutefois toujours informé de la tenue des Conseils, pourra y assister sur simple demande de sa part, sauf refus motivé du Conseil et sera destinataire des procès-verbaux établis. La désignation de ce représentant permanent de la société BMW MOTORRAD FRANCE au sein du Conseil n'est pas soumise au vote de l'assemblée générale. Le représentant de la Marque ne pourra pas être membre du Bureau. A la demande de la majorité simple du Conseil, ce dernier pourra demander le remplacement de son représentant permanent.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale, par scrutin uninominal à un tour à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats. Le mandat ne peut être remis qu'à un autre membre de l'association.

La révocation d'un administrateur ne peut avoir lieu en cours de mandat que pour un juste motif.

Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

La révocation de tous les administrateurs ne peut avoir lieu en cours de mandat que pour un juste motif. Elle ne peut être prononcée que par une assemblée générale statuant selon les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Le Conseil se renouvelle par tiers tous les ans, les membres sortants sont rééligibles.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- Être membre actif ;
- Être à jour de cotisation au jour de la date limite de dépôt de candidature ;

A cet effet, 15 jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil, le président devra informer les membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir ;

L'ordre du jour complet de l'assemblée générale est adressé aux membres dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

En cas de démission, décès, exclusion, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 - RÉUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, ou sur la demande de 5 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence de 5 de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le mandat ne peut être remis qu'à un autre administrateur.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président, hormis le cas où le conseil se réunit sur la demande de 5 de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, validé par le président et le secrétaire et diffusé à l'ensemble du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux sont archivés

ARTICLE 11: BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un (e) président (e) ;
- Un (e) vice-président (e) (s) ;
- Un (e) secrétaire ;
- Un (e) vice-secrétaire, si nécessaire ;
- Un (e) trésorier (e) ;
- Un (e) trésorier(e) adjoint(e), si nécessaire ;

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

En cas de démission, décès, exclusion, le bureau pourvoit au sein du conseil d'administration au remplacement du ou des membres défaillants.

ARTICLE 12 - LE PRESIDENT

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le président convoque les assemblées générales et le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par le vice-président.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 13 - LE VICE-PRESIDENT

Le vice-président seconde le président dans sa gestion de l'association et le remplace en cas de nécessité ou dans des occasions particulières. Dans ce cas, il est investi des mêmes pouvoirs. Avec l'accord du Conseil d'Administration, il supervise ou prend en charge certaines opérations ou manifestations de l'association, ponctuellement et/ou tout au long de l'année.

ARTICLE 14 - LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il gère les adhésions des membres

ARTICLE 15 - LE VICE - SECRÉTAIRE

Le vice-secrétaire remplace le secrétaire en cas d'absence. Il le seconde également dans sa charge.

Les intéressés se répartissent les tâches entre eux.

ARTICLE 16 - LE TRÉSORIER

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

ARTICLE 17 - LE TRÉSORIER - ADJOINT

Le trésorier adjoint remplace le trésorier en cas d'absence. Il le seconde également dans sa charge. Les intéressés se répartissent les tâches entre eux.

ARTICLE 18 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres actifs à jour de leur cotisation à la date de convocation.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Les membres absents peuvent être représentés par toute personne munie d'un pouvoir.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats. Les pouvoirs en blanc sont attribués au président.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association. Le vote par correspondance est interdit.

ARTICLE 19 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande du conseil d'administration ou la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations.

Les convocations sont publiées 15 jours à l'avance. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises sans condition de quorum. Il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émerge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 2 mandats. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Le vote par correspondance est interdit.

Les pouvoirs en blanc sont d'abord répartis entre les membres du Conseil d'Administration dans la limite du nombre pouvant être détenu par une même personne. Puis, ils sont répartis entre les autres membres de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par la majorité des membres présents.

La désignation et le renouvellement des administrateurs s'effectueront toujours par scrutin à bulletin secret.

ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration ou la majorité des 2/3 des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête des 2/3 des membres de l'association dans un délai de 15 jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le Conseil d'Administration avec l'assentiment préalable des membres de droit.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs de représentation. Une feuille de présence est émarquée et certifiée par les membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par la majorité des membres présents.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 22 - PROCÈS - VERBAUX

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

ARTICLE 23 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 24 - FORMALITÉS

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 2017

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.